

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 2

Rubrik: Circulaire N° 179

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉGIME DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Les échanges franco-suisses s'effectuent actuellement dans le cadre de l'accord commercial conclu le 1^{er} août 1946, pour une durée d'un an. Cet accord comporte une clause portant de 250 à 300 millions de francs suisses le montant maximum du découvert que se sont accordés réciproquement les deux pays contractants, aux termes de l'accord financier conclu le 16 novembre 1945, pour une période de trois ans.

Nous prions nos lecteurs de se reporter, pour tous renseignements complémentaires, aux articles que nous avons publiés sur ces deux points dans les numéros de décembre 1945 et octobre 1946 de notre Revue.

Le Ministère de l'économie nationale procède fréquem-

ment depuis quelque temps à des appels d'offres (par exemple Journal officiel des 31 août, 6 et 13 septembre et 29 novembre 1946) en fixant des délais limite de présentation des demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation correspondantes. Nos membres sont informés de ces décisions, ainsi qu'ils ont pu le constater, par des notes reproduisant l'essentiel des avis en question qui figurent dans notre revue, sous les rubriques : Importation ou Exportation, au chapitre « Chiffres, faits et nouvelles ».

Nos services techniques à Paris et nos secrétariats régionaux sont, il va sans dire, à la disposition de nos membres pour les documenter de façon précise sur les formalités qui sont décrites plus bas.

RÉGIME DES IMPORTATIONS DE SUISSE EN FRANCE

I. — IMPORTATIONS DESTINÉES AU MARCHÉ FRANÇAIS

La prohibition générale d'entrée, instituée au début de la guerre par le gouvernement français, subsiste ; elle est assouplie par des dérogations générales frappant un ensemble de marchandises reprises sous certaines positions de la nomenclature douanière française. En dehors de ces dérogations générales chaque cas donne lieu à un examen particulier et provoque une dérogation spéciale attestée par la licence d'importation.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES :

Il faut distinguer ici entre les marchandises qui peuvent être introduites librement en France (sous réserve des taxes éventuelles à acquitter lors de l'importation, voir ci-après sous chiffre I, lettre D) et celles dont l'importation fait l'objet de certaines formalités.

Peuvent être importés librement, entre autres, les effets, les vêtements, les provisions de route, le carburant, transportés pour leur propre usage par les voyageurs pénétrant en France, les colis postaux ou de messageries ne dépassant pas 20 kilos (contenant des effets usagés ou des vivres) expédiés sans paiement par des particuliers à des particuliers, les envois adressés directement à la Croix-Rouge française et à l'Entr'aide française, les dossiers et plans industriels accompagnant les machines et appareils auxquels ils se rapportent ou se rapportant à des machines ou appareils ayant fait l'objet de licences d'importation, les échantillons sans valeur marchande, les mobiliers et matériel agricole usagés, importés à la suite d'un déménagement ou recueillis par héritage, les trousseaux ou cadeaux de mariage, les trousseaux d'élèves, les wagons et cadres importés temporairement.

Les journaux et publications périodiques ne contenant pas plus de 50 p. 100 de publicité, ne donnent lieu à aucune formalité pour l'importation proprement dite, étant entendu que le paiement des abonnements doit être conforme aux mesures édictées en matière de transfert.

L'importation d'autres marchandises mises au bénéfice d'une dérogation générale doit faire l'objet d'une déclaration-autorisation d'importation adressée en cinq exemplaires à l'Office des changes 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e. Ce sont surtout :

Le courant électrique, les emballages vides dont l'importation ne donne pas lieu à paiement, les livres en langue française et étrangère, la musique imprimée, les journaux et périodiques contenant plus de 50 p. 100 de publicité, les films d'actualités, les échantillons devant donner lieu à un règlement, la réimportation de produits exportés temporairement pour ouvraison ou réparation.

L'importation de ces marchandises n'est autorisée que dans la mesure où les crédits dont disposent les ministères techniques intéressés le permettent. La validité de la déclaration-autorisation d'importation est fixée à 180 jours non compris le jour de délivrance.

B. DÉROGATIONS SPÉCIALES :

T Généralités. — Toute autre marchandise, à l'exception des matériels relevant de la Direction des industries mécaniques et électriques du Ministère de la production industrielle, pour lesquels une nouvelle procédure est entrée récemment en vigueur (voir ci-dessous, sous chiffre 2), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation établie sur formule AC en six exemplaires (4 blancs, 1 rouge, 1 vert) et adressée au Ministère de l'économie nationale, service central des licences, 44, rue François-I^{er}, Paris-8^e. Il est recommandé de joindre à la demande tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogue, échantillon, facture pro forma, etc... Cette dernière pièce est indispensable pour les broderies et doit être visée par la Chambre de commerce de Saint-Gall. Le Ministère de l'économie nationale provoque les avis des ministères techniques et des services chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur et de change, et de gérer les crédits déterminés pour l'importation de chaque catégorie de marchandises.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, d'une seule origine (pays et fournisseur) et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'importation ne se rapporte à une marchandise formant un tout, auquel cas, une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leurs demandes. La moindre omission ou erreur provoque des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Si l'importation n'est pas considérée comme souhaitable, et si le rejet émane du service central des licences, la demande est purement et simplement renvoyée au requérant, dans l'état où elle a été présentée. Dans le cas où le dossier a été soumis à l'examen du ministère technique responsable, seul l'exemplaire vert lui est alors retourné.

Si l'autorité compétente juge que l'importation est désirable, le demandeur reçoit la licence d'importation, c'est-à-dire l'exemplaire original de la demande (exemplaire blanc). Les autres exemplaires sont distribués aux services qui auront à contrôler l'importation (notamment l'Office des changes et le bureau de douane indiqué sur la licence).

L'exemplaire original de la licence permettra à l'importateur d'obtenir les devises nécessaires au paiement de la marchandise (sur simple présentation de celui-ci, accompagné de la facture définitive, à une banque agréée par l'Office des changes) et de procéder au dédouanement. Les paiements se font en devises, au cours de 1 franc suisse = 27,68 francs français. Nous rappelons que les licences françaises d'importation sont délivrées au prorata des contingents dont disposent les services techniques. Ces crédits étant fixés par le Ministère de l'économie nationale suivant ses disponibilités en devises, toute licence donne automatiquement lieu à la délivrance des devises correspondantes.

Les licences d'importation sont valables pendant 180 jours, à partir du lendemain de leur date de délivrance indiquée en bas à droite. Elles ne peuvent être prorogées, mais sont susceptibles d'être renouvelées lorsqu'elles n'ont pas pu être utilisées, en tout ou en partie, dans les délais prescrits (voir ci-dessous, lettre C.)

2^o Produits relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques (D. I. M. E.) du Ministère de la production industrielle : Afin d'accélérer la délivrance des licences relatives au matériel mentionné ci-dessus, une nouvelle procédure a été instituée par le Ministère de l'économie nationale. Ces dispositions ont fait l'objet des avis aux importateurs parus au Journal officiel des 13 et 29 novembre 1946, auxquels nous prions nos membres de vouloir bien se reporter, ne pouvant les analyser ici dans le détail.

Les demandes d'autorisation d'importation en question doivent être établies, selon le cas, sur de nouvelles formules créées spécialement à cet effet.

a) *Formules DOC* (Demandes d'ouverture de crédits) :

Cette procédure est la règle. Les demandes d'ouverture de crédits établies sur ces formules doivent être présentées au service central des licences dans le délai dont la date limite est fixée par des avis aux importateurs publiés au Journal officiel, lesquels font connaître la nature des marchandises dont l'importation est prévue pour une période déterminée, en application de l'accord commercial en vigueur (exemple : avis aux importateurs paru au Journal officiel du 29 novembre). *Aucune demande présentée après l'expiration de ce délai ne sera admise.*

La référence de ces avis et celle du numéro du poste sous lequel les avis reprennent le produit en cause doivent obligatoirement figurer sur ces imprimés aux rubriques prévues à cet effet. Le questionnaire doit être rempli recto et verso.

En cas d'ouverture du crédit demandé, un exemplaire est retourné au demandeur. Il porte un numéro de référence qui doit être rappelé sur les demandes de licence AC bis (dans la case réservée à cet effet) ou d'accord préalable (voir ci-après sous chiffre 3) qui seront ensuite présentées par le demandeur ou ses clients, en vue de la réalisation de ces opérations.

Ces formalités concernent en particulier les importateurs revendeurs et les agents ou représentants à la commission.

Certains groupements professionnels d'importateurs, désignés par avis publié au Journal officiel, peuvent obtenir des ouvertures de crédits valables pour l'ensemble de leurs adhérents. Les demandes de licence ou d'accord préalable, à valoir sur les ouvertures de crédits consenties dans ces conditions, sont présentées par l'intermédiaire de l'organisme professionnel en cause, à charge pour lui de se conformer aux instructions et au contrôle, émanant tant du Ministère de la production industrielle que du Ministère de l'économie nationale.

Les importateurs affiliés à ces organismes recevront de ceux-ci des instructions particulières.

b) *Formules AC bis* :

Pour libeller ces formules, se reporter au paragraphe 1 - B - 1^o. Elles ne diffèrent des formules AC, qui demeurent valables pour tous les produits ne relevant pas de la D. I. M. E., que par deux rubriques supplémentaires :

— L'indication des fournisseurs français que l'importateur aura éventuellement consultés avant d'envisager de recourir à la production étrangère ;

— L'indication des destinataires définitifs des produits à importer, au cas où le requérant n'agit pas pour son propre compte.

La production de ces renseignements, dès le dépôt de la demande, doit permettre au service technique chargé de l'instruire d'abréger les délais de l'examen au cours duquel il devait souvent, jusqu'à présent, provoquer l'envoi de ces éléments d'information.

Il est recommandé de ne pas omettre de remplir les rubriques figurant au verso de ces imprimés.

Les demandes d'autorisation d'importation établies selon les indications ci-dessus ne peuvent concerner que des produits non repris à l'annexe de l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 29 novembre 1946 (et autres avis à paraître éventuelle-

ment) et notamment des articles imputables sur les postes « Pièces détachées » et « Matériels divers ».

Pour les demandes d'autorisation d'importation ou d'accord préalable formulées en suite d'une ouverture de crédits (voir respectivement aux paragraphes : Formules DOC et ci-après, sous chiffre 3^o), en dérogation des dispositions qui précèdent (demandes d'ouverture de crédits obligatoires pour les matériels figurant en annexe à l'avis du 29 novembre et autres avis à paraître éventuellement), les utilisateurs, importateurs occasionnels, sont admis à présenter leurs demandes d'autorisation d'importation sur licences AC bis, en portant dans ce cas, en marge, en haut et à gauche de chacun de ces imprimés, la référence de l'avis et celle du poste sous lequel cet avis reprend le matériel objet de la demande, mais ce, *dans les délais impartis*.

3^o Marchés à terme et accords préalables : Pour permettre aux importateurs de passer en toute sécurité des marchés à terme avec l'étranger ou des commandes nécessitant de longs délais de fabrication et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs étrangers, le Ministère de l'économie nationale (service central des licences) peut accorder des autorisations spéciales, dites « accords préalables ». Les demandes d'accord préalable doivent être établies comme indiqué ci-dessus (sous chiffre 1, B, 1^o ou 2^o). Toutefois, le demandeur doit porter de façon apparente (au recto en haut) sur chaque formule, la mention « accord préalable ». Nous précisons que s'il s'agit de matériel relevant de la compétence de la D. I. M. E., il devra se conformer aux indications données au paragraphe 2^o qui précède et porter la mention indiquée ci-dessus, en sus des autres indications devant figurer en marge. Le ministère technique compétent fera connaître directement son avis à l'importateur et lui communiquera un numéro qui devra être rappelé sur la ou les demandes d'autorisation d'importation proprement dites, qu'il introduira ultérieurement. En effet, l'autorisation « accord préalable » précitée ne donne pas le droit à son bénéficiaire d'importer les marchandises correspondantes, ce document étant sans valeur à l'égard de la douane.

C. RENOUVELLEMENT DES LICENCES PÉRIMÉES :

Suivant l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 13 avril 1946, les demandes de renouvellement doivent être établies comme indiqué ci-dessus (sous-chiffre 1, B, 1^o ou 2^o) donc, suivant les cas, sur formules AC ou AC bis en 6 exemplaires et présentées au service central des licences, *au plus tard un mois* après la date d'expiration de la licence primitive. Chacun de ces imprimés doit porter au recto, en haut, en caractères apparents, la mention : « en remplacement (total ou partiel) de la licence n°..., délivrée le..... ».

Il est indispensable de joindre à ce dossier les pièces suivantes :
1^o La licence périmée.

2^o L'accusé de réception de la commande, dûment signé par le fournisseur étranger, portant la date à laquelle ladite commande a été enregistrée, les quantités et les prix sur lesquels elle porte.

3^o Une note exposant les raisons pour lesquelles la commande n'a pu être livrée dans les délais prévus. La correspondance du fournisseur étranger justifiant ce retard sera jointe dans la mesure du possible.

D. TAXES GREVANT LES IMPORTATIONS :

La perception des droits de douane à l'entrée en France étant momentanément suspendue, sauf pour quelques articles (produits sucrés, café, cacao, thé, poivre, épices, tabac, produits pétroliers ouvrages en métaux précieux, etc...), les produits importés sont simplement passibles des taxes suivantes :

La taxe de transaction de 1 p. 100 ;

La taxe à la production de 10 p. 100,
et éventuellement, les taxes dites « de luxe » et « à l'encouragement de l'industrie textile », variables selon les articles.

Ces taxes sont assises sur le prix franco-frontière française, auquel doivent être éventuellement ajoutés les droits de douane.

II. — IMPORTATION SPÉCIALE
EN VUE DE LA RÉEXPORTATION

Afin de permettre aux industriels français d'importer de l'étranger les matières ou demi-produits nécessaires à la fabrication

d'articles destinés à l'exportation, un nouveau régime (IMEX) a été institué par le Ministère de l'économie nationale. Cette décision a fait l'objet des avis aux importateurs et aux exportateurs parus au Journal officiel les 25 novembre 1945 et 30 mai 1946. Ne pouvant donner ici que quelques indications succinctes, nous prions les personnes intéressées de bien vouloir s'y reporter.

Deux cas sont à distinguer, que nous analysons brièvement ci-après :

A. OPÉRATIONS DE TRANSFORMATION :

Le dossier de demande d'autorisation d'importation doit comporter les pièces suivantes :

1^o 6 formulaires AC ou AC bis, selon les cas (voir ci-dessus, sous chiffre 1, B, 1^o ou 2^o). Toutefois, l'importateur devra ajouter sur chacun de ces imprimés, la mention « Importation spéciale en vue de la réexportation » ou en abréviation « IMEX ».

2^o 3 fiches « IMEX », modèle n° 1 ou n° 2 selon que :

— L'importateur est en même temps l'utilisateur de la marchandise et le réexportateur (n° 1) ;

— L'importateur n'est qu'un agent de fabrique qui recède la marchandise à une tierce personne, utilisateur et réexportateur (n° 2).

Les engagements de réexportation figurant au bas de ces fiches, il n'est pas nécessaire d'en joindre d'autres à en-tête des firmes intéressées.

3^o Un engagement de caution souscrit envers l'Office des changes par une banque agréée par le Ministère des finances, pour se porter caution pour les titulaires de marchés publics (décret-loi du 30 octobre 1935 et décret du 12 décembre 1936), cette pièce garantissant la bonne fin de l'opération.

B. REVENTES EN L'ÉTAT. OPÉRATIONS DE COURTAUGE :

La demande d'autorisation d'importation établie sur formulaires AC ou AC bis, comme indiqué ci-dessus, doit être accompagnée des documents ci-après :

1^o 1 copie certifiée conforme de la facture pro forma établie par le vendeur étranger;

2^o 1 copie certifiée conforme de la facture pro forma établie par le vendeur français ;

3^o 3 fiches « IMEX » modèle n° 1.

En outre, l'importateur devra justifier, à l'établissement de crédit choisi par lui, lors de l'octroi des devises destinées au règlement de l'importation, qu'un accréditif irrévocable a été ouvert au préalable par l'acheteur étranger.

Les dossiers ainsi constitués doivent être adressés au service « IMEX » du Ministère de l'économie nationale, 9, rue de l'Echelle, à Paris.

L'octroi de la licence d'importation constitue un accord préalable pour la licence d'exportation. Celle-ci est donc délivrée automatiquement à l'intéressé sur sa demande, qui doit être établie sur les formulaires prévus à cet effet (voir ci-dessous, exportation française vers la Suisse, 1, A ou B) en portant de façon très apparente (au recto en haut) la mention « Réexportation en compensation de l'importation spéciale autorisée par licence n°.... ». Les importations accordées en vue de la réexportation, se font hors-contingent.

RÉGIME DES EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS LA SUISSE

I. — EXPORTATION DE FRANCE

Les exportations françaises ont également fait l'objet d'une prohibition de principe, assouplie par des dérogations générales pour un ensemble de produits en dehors desquels aucune marchandise ne peut être exportée sans dérogation spéciale, attestée par une licence d'exportation.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES :

Seules les provisions de route, les objets personnels, le carburant, transportés par les voyageurs, et les échantillons sans valeur marchande, peuvent être exportés sans aucune formalité.

Toutefois, par un avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 10 février 1946, le Ministère de l'économie nationale admis au bénéfice des dérogations générales, de nombreuses

III. — EXPORTATION DE SUISSE

Il n'y a pas en Suisse de prohibition d'exportation au sens propre du terme, mais une surveillance nécessitée par l'état de l'approvisionnement du pays et par les restrictions résultant du régime des paiements. Cette surveillance s'exerce par le moyen de permis d'exportation. Il y a lieu de distinguer ici deux catégories d'articles :

A. PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST PRÉVUE PAR L'ACCORD COMMERCIAL FRANCO-SUISSE :

Il ne sera accordé en principe, des permis d'exportation vers la France que dans le cadre des contingents prévus à l'accord. Toutefois la Division du commerce se réserve la possibilité d'accorder des contingents supplémentaires.

B. PRODUITS DONT L'EXPORTATION N'EST PAS PRÉVUE PAR L'ACCORD COMMERCIAL FRANCO-SUISSE :

Les contingents à l'exportation de ces produits sont fixés à 100 p. 100 de l'exportation en valeur des articles repris dans les positions douanières considérées, au cours des années 1937 ou 1938, le choix entre les deux années comme période de référence devant être toujours favorable aux exportateurs.

Ces contingents dits *autonomes*, par opposition aux contingents contractuels (postes prévus à l'accord commercial franco-suisse), ne peuvent être utilisés que si les services français compétents ont prévu l'imputation des licences d'importation correspondantes sur les postes « divers » à leur disposition.

Il est rappelé que les permis d'exportation doivent être demandés à l'Office central de surveillance des importations et exportations du Département fédéral de l'économie publique à Berne. Cependant, certains organismes spéciaux sont fréquemment appelés à gérer les contingents en lieu et place de l'administration précitée. C'est le cas, entre autres, de la Chambre de commerce de Saint-Gall, en ce qui concerne l'exportation de laizes brodées, de l'Association des marchands de tissus et fils de coton à Saint-Gall, du Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie à Wohlen, de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich. D'autre part, pour tout ce qui est relatif à l'horlogerie, y compris certains articles destinés à la fabrication des montres, le visa apposé par la Chambre suisse de l'horlogerie ou la Fiduciaire horlogère suisse sur la déclaration d'exportation accompagnant les marchandises, tient lieu de permis d'exportation.

C. TAXES A L'EXPORTATION :

Les exportations sont exonérées de toute taxe.

Toutefois, conformément à l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 22 janvier 1946, les banques agréées suisses perçoivent, au moment du règlement, une taxe de 1 p. 100 sur les paiements qu'elles effectuent. Ce prélèvement destiné à couvrir les frais de l'Administration fédérale des finances, de la banque intermédiaire et de l'Office de compensation, ne constitue pas à proprement parler une taxe, mais simplement une contribution aux frais de transfert.

RÉGIME DES EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS LA SUISSE

marchandises, sous réserve que leur paiement soit effectué conformément aux prescriptions édictées par l'Office des changes

De nombreux additifs ayant paru depuis, nous signalons à nos membres, pour faciliter leurs recherches, que le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie a publié dans son numéro du 14 novembre 1946 la liste des marchandises demeurant à cette date frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste, par suite, subordonnée à la production en douane de licences 02. A ce jour, trois nouveaux additifs ont paru au Journal officiel des 16, 29 novembre 1946 et 21 janvier 1947 modifiant en conséquence la liste précitée.

Afin de permettre à l'Office des changes d'en assurer le contrôle, ces opérations sont subordonnées à la présentation, aux bureaux de douane de sortie, d'un engagement de change préalablement visé par ses soins. Les exportateurs devront à

cet effet, adresser ou déposer au dit office, 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris-9^e ou à ses délégations régionales (Besançon, Bordeaux, Calais, Clermont-Ferrand, Dijon, Epernay (pour le champagne uniquement), Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nantes, Reims, Strasbourg, Toulouse, Troyes) leurs dossiers constitués par trois engagements de change, conformes au modèle annexé à l'avis précité (1 blanc, 1 rouge, 1 vert), ainsi qu'une facture pro forma signée. Un des exemplaires sera conservé par cet organisme, les deux autres remis ou retournés au requérant, revêtus du visa. Un de ces derniers sera conservé par la douane, lors de l'exportation, et retourné ultérieurement à l'Office des changes, dûment imputé.

Ces pièces sont valables six mois à compter de la date de leur délivrance. Aucune prorogation n'est accordée. Si aucune exportation n'a été effectuée pendant le délai de validité de ce titre, l'exportateur est tenu de renvoyer à l'Office des changes, au plus tard à l'expiration du délai de validité, les deux exemplaires qui lui ont été remis.

Nous sommes à même de signaler, d'après nos propres expériences, que si l'intéressé se présente lui-même au dit office ou à ses délégations régionales, il obtiendra immédiatement le visa en question.

Des allocations spéciales de matières premières, charbon énergie électrique, etc... sont prévues pour faciliter les exportations. L'engagement de change, dûment annoté par la douane, restitué à l'exportateur, constituera la décharge des engagements d'exportation qu'il aurait éventuellement souscrit pour bénéficier de ces avantages.

B. DÉROGATIONS SPÉCIALES :

Pour tous les autres produits pour lesquels la prohibition d'exportation est maintenue, la procédure de délivrance des licences d'exportation est sensiblement la même que celle relative aux licences d'importation.

Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être adressées en six exemplaires, sur formules 02 au Ministère de l'économie rationnelle, 44, rue François-I^{er}, Paris-8^e, accompagnées d'une facture pro forma signée.

Il est rappelé que les paiements se font actuellement en devises, au cours de 1 franc suisse = 27,59 francs français.

Les licences d'exportation pour marchandises destinées à la Suisse sont valables 180 jours, à compter du lendemain de leur délivrance (date indiquée en bas à droite). Leur validité ne peut être prorogée, mais les licences non utilisées, en tout ou en partie, dans les délais prescrits, sont susceptibles d'être renouvelées. Les intéressés doivent alors joindre à la nouvelle demande, établie comme indiqué ci-dessus, la licence périmée et porter en tête de chacune des formules 02, en caractères apparents, la mention « en remplacement (total ou partiel) de la licence n°....., délivrée le..... ».

Les exportations ne sont, en principe, pas contingentées. Seules des considérations d'approvisionnement du pays entrent en ligne de compte pour leur autorisation.

Quatre cas spéciaux méritent cependant un examen particulier :

1^o Accord préalable: Toute commande étrangère relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du Ministère de la production industrielle, dont le délai d'exécution excède cent jours et qui se rapporte à du matériel spécialement construit pour un client étranger, doit être précédée, avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exportation proprement dite et même avant d'être acceptée, d'une demande d'accord préalable adressée sur formules 02, en six exemplaires, portant chacun, de façon apparente (au recto en haut), la mention « accord préalable » à la direction sus-nommée, 23, avenue Franklin Roosevelt, Paris-8^e. Cette administration fait connaître directement son avis à l'exportateur et lui communique un numéro qui devra être rappelé sur la ou les demandes d'autorisation d'exportation proprement dites qu'il introduira ultérieurement. En effet, l'autorisation « accord préalable » précitée ne donne pas le droit à son bénéficiaire d'exporter les marchandises correspondantes, ce document étant sans valeur à l'égard de la douane.

Comme dit ci-dessus et dans la mesure où les circonstances le permettent, les commandes étrangères peuvent donner lieu à des attributions spéciales de matières premières ou d'énergie.

2^o Compte ouvert pour l'exportation et licence globale: L'exportation des produits qui ne sont pas repris sur les listes mentionnées sous chiffre 1, A et ne bénéficient pas d'une dérogation générale, reste soumise à l'examen des ministères responsables. Cependant, afin d'accélérer la délivrance des licences, les exportateurs ont la faculté de demander au service central des licences l'ouverture d'un compte. Ce service, après avoir reçu l'accord du ministère technique responsable fixant en quantité et en valeur, pour un pays de destination donné et pour une période déterminée, l'importance du contingent correspondant, délivrera lui-même les licences dans la limite de ce compte et sans en référer pour chaque cas au ministère technique responsable.

D'autre part, il sera désormais possible aux exportateurs de grouper en une seule les demandes concernant l'exportation d'un même produit à effectuer à l'adresse de plusieurs destinataires, quels qu'en soient la valeur et le pays de destination. Il est toutefois recommandé de n'indiquer qu'un seul bureau de douane sur la demande ou, si l'exportation entière ne peut s'effectuer par le même point de passage, de présenter une demande séparée pour chaque bureau de douane.

3^o Vins métropolitains de consommation courante.

— Un avis aux exportateurs, paru au Journal officiel du 16 janvier 1947, fixe comme suit les modalités de délivrance des licences relatives aux marchandises en exergue et des bons de déblocage indispensables à la réalisation de ces affaires.

a) Autorisations d'exportation.

Les dossiers, établis comme indiqué ci-dessus, sous chiffre 1 B (6 formules 02 et 1 facture pro forma signée), doivent être obligatoirement accompagnés du *contrat ferme de l'acheteur étranger*.

Lors du dépôt de la première demande de licence d'exportation de vins de la campagne 1946-1947, les exportateurs devront remettre, en plus des pièces énumérées ci-dessus, une déclaration justificative d'emploi des bons « EX » (voir ci-dessous, § b, bons de déblocage) reçus au cours de la campagne précédente, en utilisant la formule prévue à cet effet.

L'administration se réserve également de réclamer la justification de l'ouverture, par l'acheteur, d'un accréduif irrévocable, dont le montant devra être au moins égal à la moitié de la valeur de la licence.

La durée de validité des autorisations d'exportation est limitée à 3 mois.

Le total des licences en circulation, délivrées à chaque exportateur, ne pourra excéder :

— 2.000 hl. pour les exportateurs qui ont déjà effectué des exportations au cours des campagnes précédentes,

— 1.000 hl. pour les nouveaux exportateurs.

De nouvelles licences pourront, toutefois, être délivrées par la suite aux intéressés au fur et à mesure des réalisations effectives, sur présentation des pièces justificatives.

b) Bons de déblocage.

Ces pièces, dites : bons « EX », sont remises par le service des boissons, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris 8^e, exclusivement, au vu des licences délivrées aux exportateurs et pour la quantité figurant sur ces documents, sans qu'il puisse être octroyé aucune avance.

A l'expiration du délai de trois mois de validité de l'autorisation d'exportation, les exportateurs pourront être appelés à fournir toutes justifications de l'emploi des bons « EX » reçus et des expéditions effectuées.

4^o Formalités spéciales pour l'exportation de l'or et des substances vénéneuses: L'exportation de l'or, sous toutes ses formes, ainsi que des substances vénéneuses (notamment des stupéfiants) doit faire l'objet, en dehors de la licence 02, d'autorisations spéciales délivrées respectivement par la Banque de France ou le service de répression des fraudes du Ministère de l'agriculture.

C. PRIX DE VENTE A L'EXPORTATION ET TAXES :

Le prix de vente à l'exportation est libre, mais ne saurait être inférieur au prix pratiqué sur le marché français. Des prix minima peuvent être cependant fixés pour certaines marchandises

(exemples : les vins de consommation courante, les bois, etc...). Les exportations sont exonérées de toute taxe, sous réserve de la péréquation traitée ci-dessous.

D. PRÉLÈVEMENT DE PÉRÉQUATION :

Suivant l'avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 21 mars 1946, l'exportation des marchandises désignées ci-après est soumise à un prélèvement de péréquation qui est fixé à 60 p. 100 de la différence entre le prix de vente wagon-départ à l'étranger et le prix correspondant du marché intérieur français :

N° DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OBSERVATIONS
128-128 bis, 130 à 133 135 à 137	Bois communs	
Ex. 219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte	Le prélèvement de péréquation est exigible en sus des droits de sortie. La perception de ces droits est suspendue jusqu'au 31-3-47 selon décret paru au J. O. du 16-1-47.

Les exportations de vins ordinaires (ex. 171 bis), auxquelles s'appliquait également cet arrêté, n'y sont plus soumises, suivant avis paru au Journal officiel du 16 octobre 1946.

Ces prélèvements seront perçus directement par les bureaux de douane, au moment de l'exportation des marchandises, sans

annotation préalable des licences 02 par le service central des licences.

Les déclarations de sortie présentées à la douane devront obligatoirement indiquer, d'une part le prix de vente wagon-départ des marchandises exportées, d'autre part le prix intérieur correspondant avec référence à l'arrêté d'homologation et au numéro du Bulletin officiel des services des prix où cet arrêté a été inséré.

II. — RÉEXPORTATION EN COMPENSATION D'IMPORTATION SPÉCIALE

Voir Importations de Suisse en France, sous chiffre II.

III. — IMPORTATION EN SUISSE

Il y a lieu de distinguer entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction et celles qui nécessitent un permis d'importation. La liste des produits dont l'importation est libre étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos membres à se mettre en rapport avec nos services techniques à Paris ou nos secrétariats régionaux, qui leur donneront toutes précisions nécessaires. Nous signalons pour mémoire que par ordonnances des 7, 28 janvier, 8 juillet et 28 octobre 1946, le Département fédéral de l'économie publique a dispensé du permis d'importation de nombreuses marchandises reprises sous environ 400 numéros du tarif douanier.

Pour les marchandises ne figurant pas dans les ordonnances précitées, c'est en principe l'Office central de surveillance des importations et exportations du Département fédéral de l'économie publique à Berne qui délivre les permis d'importation mais, dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres départements ou à des organismes spéciaux (voir sous Importations de Suisse en France, chiffre III, B) dont la liste serait trop longue pour être reproduite dans la présente circulaire.

CALENDRIER DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Milan	1 ^{er} mars au 16 mars 1947	Foire de produits suisses en Italie.
Paris	4 mars au 9 mars 1947	Salon de la machine agricole.
Genève	13 mars au 23 mars 1947	Salon de l'automobile.
Lyon	12 avril au 21 avril 1947	Foire de Lyon.
Bâle	10 avril au 17 avril 1947	Foire de la fourrure.
Bâle	12 avril au 22 avril 1947	Foire de Bâle.
Paris	1 ^{er} mai au 30 juin 1947	Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.
Paris	10 mai au 26 mai 1947	Foire de Paris.
Genève	14 mai au 2 juin 1947	Foire de produits italiens en Suisse.
Lille	7 juin au 21 juin 1947	Foire de Lille.
Bordeaux	15 juin au 30 juin 1947	Foire de Bordeaux.
Casablanca	21 juin au 6 juillet 1947	Foire internationale.
Lausanne	13 septembre au 23 septembre 1947	Comptoir suisse.
Lugano	octobre 1947	Fiera svizzera.
Saint-Gall	octobre 1947	Olma (Foire de l'agriculture).

LE SALON INTERNATIONAL DE L'AUTOMOBILE DE GENÈVE

Il faut remonter quarante-deux ans en arrière dans l'histoire de l'automobile en Suisse pour retrouver la trace du premier Salon ; il fut érigé en manifestation internationale le 14 mars 1924.

Le Salon international de l'automobile, de la moto et du cycle, qui réunit à Genève toutes les grandes maisons suisses et étrangères, est considéré dans les milieux de l'automobile, comme la manifestation mondiale la plus complète de la production

automobile et de ses branches annexes. Il attire chaque année un nombre de visiteurs qui oscille entre 100.000 et 150.000.

Sur une surface de près de 8.000 mètres carrés, il regroupe plus de 200 exposants, englobant l'industrie suisse des poids lourds, toute l'importation des véhicules de tourisme, l'industrie et le commerce des motocyclettes et cycles, de la motonautique des accessoires et pièces détachées, outillage,

équipement de garage, carburants, etc. 59 marques de voitures de tourisme seront exposées cette année, contre 53 en 1939. On comptera 15 marques françaises, 19 anglaises, 18 américaines, 5 italiennes et 2 tchécoslovaques.

Il répond ainsi à un véritable besoin et contribue, comme Bâle avec la Foire suisse d'échantillons, et Lausanne avec le Comptoir suisse, à l'extension de la vie industrielle et commerciale de notre pays.